

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,
Vu la demande en date du 20 mai 2025 par laquelle le Cabinet ANDRÉ – Géomètre - Experts,
27 rue des Jardiniers - 60300 SENLIS, sollicite l'indication de l'alignement avec la voie
communale de la propriété cadastrée AH 128 appartenant à SAS Groupe FLINT
IMMOBILIER sis 36 rue de Paris, à CHAUMONTEL,
Vu le plan cadastral joint à la demande,

ARRÊTE

Arrêté d'alignement individuel

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

- 1 (Borne ancienne)
- 2 (Angle du pilier)
- 3 (Angle Nord-Est du pilier Sud)

Nature des limites : entre les Points 2-3, le mur privatif et rattachée à la parcelle AA 59.

Lieu impacté :

Parcelle cadastrée
Section AH n° 128
Rue de Paris
Lieu-dit l'Orme de
Glane
95270 CHAUMONTEL

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et au Cabinet ANDRÉ – Géomètre – Experts, 27 rue des Jardiniers - 60300 SENLIS.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à CHAUMONTEL, le 4 juillet 2025.



Le Maire,
Sylvain SARAGOSA